

**MODALITES D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATION VACCINALE
MESURES SANITAIRES**
Applicables sur le campus de la faculté de Médecine-Rangueil

Note d'information de M. le Doyen Elie Serrano
du 03/09/2021

A L'ATTENTION DES ETUDIANTS

Afin d'assurer un démarrage de l'année universitaire dans les meilleures conditions, je vous remercie de bien vouloir appliquer sur le campus de la Faculté de Médecine-Rangueil les mesures détaillées ci-dessous.

Je sais pouvoir compter sur votre responsabilité individuelle.

Cette note pourra faire l'objet d'actualisation, suivant l'évolution de la situation sanitaire et des directives ministérielles.

Textes de référence :

- Code de la santé publique ; code de l'éducation ;
- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;
- Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Mesures sanitaires UT3 – Rentrée 2021-2022 – 27/08/21

Enseignements et examens en présentiel

Les étudiants sont accueillis en présentiel, à 100% de la capacité d'accueil.

Des mesures spécifiques d'hybridation des formations sont prises à titre exceptionnel, uniquement pour les étudiants suivants :

- Les étudiants en 1^{ère} année de licence sciences pour la santé, parcours audioprothèse, qui suivront les cours en visio depuis Cahors.
En cas de difficulté de gestion des emplois du temps qui se déroulent sur plusieurs sites, les étudiants des autres parcours de cette licence pourront ponctuellement être concernés.
- Les étudiants en PASS, seulement en cas d'isolement pour covid+ ou cas contact (un lien de connexion sera communiqué sur signalement à la scolarité 1^{er} cycle), en raison de la spécificité de cette formation.

Obligation vaccinale des étudiants en santé et des étudiants des formations pour les professions à usage de titre

Une instruction ministérielle doit paraître dans les prochains jours pour définir les contours de l'obligation vaccinale.

Les démarches précises à accomplir vous seront transmises dès que nous en aurons connaissance.

Les grandes lignes devraient être les suivantes :

- Par obligation vaccinale, il faut entendre **schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement (> 11 jours et < 6 mois) ou certificat de contre-indication vaccinale**
- Cette obligation vaccinale serait applicable **dès le 15 septembre 2021**, avec une période transitoire pour les étudiants n'ayant reçu qu'1 dose à cette date. L'obligation vaccinale selon le schéma complet devrait être appliquée à partir du **15 octobre 2021**.

Les étudiants concernés par l'obligation vaccinale sont :

- les étudiants de 1er cycle, 2^{ème} cycle et 3^{ème} cycle des formations de **médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie (MMOP)** dès leur admission en 2^{ème} année ;
- les étudiants/élèves des formations suivantes : préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière, physicien médicaux, **infirmiers, infirmiers anesthésistes**, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, **infirmiers en pratique avancée**, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants de régulation médicale, **masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale**, technicien de laboratoire médical, **audioprothésistes**, opticiens lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues et psychothérapeutes.

Les étudiants de PASS/L.AS ne sont pas concernés par cette obligation vaccinale au moment de leur inscription car non encore en formation de santé.

En revanche, l'obligation vaccinale leur sera applicable, s'ils sont admis en 2^{ème} année de formation MMOP pour la réalisation de leur stage. Nous attirons votre attention pour être en conformité au moment du stage.

Respect des gestes barrières

Les gestes barrières, définis au niveau national afin de ralentir la propagation du virus, correspondent aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- **se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ;**
- **se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;**
- **se moucher dans un mouchoir à usage unique** à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- **éviter de se toucher le visage**, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;



- **porter systématiquement un masque de protection :**
 - dans les espaces clos (i.e. en intérieur), sauf lors de la consommation de repas et autres collations (sous réserve de distanciation) et dans les établissements sportifs couverts et à usages multiples pour la pratique des activités sportives et artistiques ;
 - en extérieur, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, sauf pour la pratique d'activités sportives et artistiques quand lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas ;
 - systématiquement dans les marchés de plein vent.

Les masques de protection doivent être soit chirurgicaux (EN 14683 + AC : 2019), soit à usage non sanitaires catégorie 1 (UNS cat.1), soit de classe d'efficacité FFP2 ou FFP3 (EN 149 + A1 : 2009), sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire.

L'ensemble des gestes barrières et autres consignes sanitaires prévus par la réglementation doivent être strictement appliqués. L'accès aux espaces collectifs au service des usagers ou des agents devra notamment respecter ces consignes.

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air et de l'aération des espaces clos. A ce titre, certaines salles de l'université sont équipées de dispositifs de mesure du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'air (asservies au système de ventilation). Pour les autres salles, il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures, en privilégiant les intercours). Lorsque cela est possible, une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) sera privilégiée.

**Le Doyen,
Elie SERRANO**